

### ❖ 7-2 Les convocations

Les convocations à l'assemblée sont adressées par le président, à chaque membre de l'assemblée de propriétaires, au moins 15 jours avant la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à 5 jours francs.

Les convocations peuvent prévoir, qu'à défaut de quorum, une deuxième assemblée avec le même ordre du jour se tiendra dans un délai de **trente minutes (30 mn)**.

Elles sont transmises par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remise en main propre.

La convocation indique : le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

### ❖ 7-3 Tenu de la réunion : Quorum

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la seconde assemblée délibère valablement, sans condition de quorum et quel que soit le nombre de voix des membres présents ou représentés.

Pour vérifier si le quorum est atteint, le président contrôle, au début de la réunion, les voix des membres présents ou représentés, le nombre de mandats éventuels détenus par ceux-ci. Il contrôle également le nombre de voix totales présentes ou représentées. Il fait émarger sur une feuille de présence.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal, signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé.

Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations.

### ❖ 7-4 Scrutin

Les délibérations sont prises *en principe à main levée* à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande du président ou d'au moins un tiers de personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'article 6 des présents statuts.

## **Article 8 : Attributions de l'assemblée des propriétaires**

L'assemblée des propriétaires délibère :

- sur le rapport annuel d'activité de l'association prévue à l'article 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004,
- sur le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le bureau et ou tout montant d'emprunt,
- sur le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du bureau, du président et du vice-président,
- la transformation de l'association en ASA,
- sur toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

En session extraordinaire :

- sur les propositions de modifications statutaires ne portant ni sur l'objet (travaux non-connexes) ni sur le périmètre.
- modification de l'objet ou du périmètre dans les cas prévus aux articles 37 et 38 de ladite ordonnance,
- fusion avec d'autres A.F.R.,
- union avec d'autres A.S.A.



## **Article 9 : Le bureau**

### **❖ 9-1 Composition du bureau**

Le bureau comprend des membres à voix délibératives et des membres à voix consultatives répartis comme suit :

- a) membres à voix délibératives :
- le maire de la commune dans laquelle l'A.F.R. a son siège,
  - 5 propriétaires désignés par la chambre d'agriculture parmi les membres de l'A.F.R.,
  - 5 propriétaires désignés par délibération du conseil municipal parmi les membres de l'A.F.R.,
  - le délégué du directeur départemental des territoires,

Le nombre des propriétaires pourra évoluer en augmentation ou en diminution en fonction des spécificités de l'association foncière de remembrement sur décision du préfet.

- b) membres à voix consultatives :
- l'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau pendant toute la durée de l'opération,
  - toute personne dont il est nécessaire de provoquer l'avis.

Le bureau est nommé pour six ans. Tous les membres du bureau sont rééligibles.

Seuls participent au vote du bureau, les membres à voix délibératives.

Les membres à voix consultatives peuvent demander que leurs remarques, recommandations, etc... soient inscrites au compte rendu de réunion.

En cas d'élections municipales, le nouveau maire (ou un conseiller municipal nommé par lui devient alors membre de droit.

Si le maire sortant était président, vice-président ou secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection au sein du bureau, dès l'élection du nouveau maire.

### **❖ 9-2 Désignation des membres du bureau**

A quelques mois de l'expiration du mandat de 6 ans, le président en exercice saisit le président de la Chambre d'Agriculture et le conseil municipal en vue du renouvellement des membres du bureau.

Après désignations de la Chambre d'Agriculture et du conseil municipal, le président sortant ou à défaut le plus âgé des nouveaux membres, installe alors le nouveau bureau qui procède à l'élection du président et du vice-président.

### **❖ 9-3 Démission d'un membre du bureau**

Un membre du bureau est considéré démissionnaire dans les conditions suivantes :

- par démission expresse adressée au président de l'A.F.R. ou au vice-président s'il s'agit du président,
- lorsqu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité,
- lorsqu'il perd la qualité de propriétaire,
- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions,
- sur décision du président, quand le membre du bureau aura manqué trois réunions consécutives sans motif reconnu légitime.

Le président, après avoir constaté la démission, saisit soit la chambre d'agriculture, soit la commune concernée afin qu'elle procède à la désignation d'un membre remplaçant.

Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

### **❖ 9-4 Démission du président, du vice-président ou du secrétaire**

- a) démission du président

Si le président démissionne uniquement de son poste de président, le vice-président assure l'intérim.

Le vice-président dès qu'il a connaissance de la démission du président, convoque le bureau et fait procéder à l'élection d'un nouveau président.